

## Conditions générales de vente de SIMAC SA

### GÉNÉRALITÉS

#### 1. Applicabilité des conditions générales de vente

1.1 Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les offres et tous les contrats où SIMAC SA (appelée ci-après le « fournisseur ») fournit des biens et/ou preste des services de toute nature et sous toute dénomination au client. Les conditions générales de services en cas de maintenance d'équipements et/ou les conditions particulières de vente convenues entre le fournisseur et le client s'appliquent également. Si toute partie des conditions générales de vente ou des conditions générales de services est contraire ou incompatible avec les dispositions convenues entre le fournisseur et le client, les conditions particulières de vente prévalent.

1.2 Les dérogations et les ajouts à ces conditions générales ne sont valables que s'ils sont convenus par écrit entre les parties. Les communications concernant l'exécution du contrat doivent toujours être envoyées à l'autre partie par écrit à l'adresse mentionnée dans l'en-tête du contrat.

1.3 L'applicabilité des conditions d'achat ou d'autres conditions du client est expressément exclue.

1.4 Si toute disposition de ces conditions générales est invalide ou annulée, les autres dispositions des présentes conditions générales restent pleinement en vigueur. Le fournisseur et le client se consulteront, le cas échéant, pour convenir de nouvelles dispositions afin de remplacer les dispositions invalides ou annulées, en respectant autant que possible le but et la portée des dispositions invalides ou annulées.

#### 2. Offres et achat-vente

2.1 Toutes les offres et autres déclarations du fournisseur sont sans engagement, sauf mention écrite contraire du fournisseur.

2.2 Le client est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des données qu'il communique ou communiquées en son nom au fournisseur, sur lesquelles le fournisseur base son offre. Le client veille toujours avec le plus grand soin à ce que les exigences auxquelles la prestation du fournisseur doit satisfaire soient correctes et complètes. Dans les plans, les illustrations, les catalogues, les sites web, les offres, les supports publicitaires, les fiches de normalisation, etc., les dimensions et les données mentionnées ne sont pas contraignantes pour le fournisseur, sauf mention expresse contraire du fournisseur.

2.3 Nos offres sont valables pour acceptation dans les 30 jours maximum après la date de l'offre sauf mention contraire dans l'offre.

2.4 Le fournisseur vend les biens selon la nature et le nombre convenus par écrit entre les parties et le client les achète au fournisseur.

2.5 Le client assume le risque de la sélection des biens achetés. Le fournisseur garantit que les biens lors de la livraison conviennent à une utilisation normale et satisfont aux spécifications convenues par écrit entre les parties. Le fournisseur ne garantit pas que les biens conviennent à l'utilisation visée par le client, sauf si les fins d'utilisation sont spécifiées clairement et sans réserve dans le contrat écrit entre les parties.

2.6 Le contrat ne comprend en tout cas pas le matériel de montage et d'installation, les programmes, les consommables, les piles, les tampons, l'encre (cartouches), les toners, les câbles et accessoires, sauf si les parties l'ont convenu par écrit.

2.7 Le fournisseur ne garantit pas que les instructions de montage d'installation et d'utilisation correspondant au bien sont correctes et que les biens possèdent les spécificités mentionnées dans ces instructions.

#### 3. Prix et paiement

3.1 Tous les prix s'entendent hors taxe sur le chiffre d'affaires (TVA) et autres prélèvements des autorités publiques. Sauf convention contraire, tous les prix sont toujours en euros et le client doit effectuer tous les paiements en euros.

3.2 Tous les coûts prévisionnels et les budgets indiqués par le fournisseur n'ont qu'un caractère indicatif, sauf mention écrite contraire par le fournisseur. Les coûts prévisionnels et les budgets indiqués par le fournisseur ne confèrent aucun droit au client et il ne peut rien en attendre. Un budget disponible communiqué par le client au fournisseur ne s'applique jamais comme prix (fixe) convenu entre les parties pour les prestations à effectuer par le fournisseur. Le fournisseur n'est tenu d'informer le client de la possibilité de dépassement des coûts prévisionnels et des budgets indiqués par le fournisseur que si c'est convenu entre les parties par écrit.

3.3 Si le client comprend plusieurs personnes physiques et/ou morales, chacune de ces personnes est tenue solidairement de payer les montants dus résultant du contrat.

3.4 Les documents et les données pertinents de l'administration ou des systèmes du fournisseur font foi des prestations effectuées par le fournisseur et des montants dus à cet égard par le client, indépendamment du droit du client de fournir une preuve contraire.

3.5 En cas d'obligation de paiement périodique du client, le fournisseur a le droit d'adapter par écrit les prix et les tarifs en vigueur avec un délai d'au moins trois mois. Si le client n'est pas d'accord avec cette adaptation, le client a le droit, dans les trente jours après la notification, de résilier le contrat par écrit au maximum à la date d'entrée en vigueur de l'adaptation. Le client n'a cependant pas le droit de résilier le contrat s'il est convenu entre les parties que les prix et les tarifs seront adaptés en tenant compte d'un indice ou d'un autre critère convenu entre les parties.

3.6 Les parties détermineront dans le contrat la date ou les dates auxquelles le fournisseur facture l'indemnité pour les prestations convenues au client.

Les montants dus sont payés par le client dans les trente jours après la date de facturation sauf convention contraire. Le client n'a pas le droit de suspendre tout paiement et de déduire les montants dus.

3.7 Si le fournisseur, à la demande ou avec autorisation préalable du client, a effectué des tâches ou d'autres prestations ne relevant pas du contenu ou de la portée des tâches et/ou des prestations convenues, ces tâches ou ces prestations seront indemnisées par le client selon les tarifs convenus et, à défaut, selon les tarifs habituels du fournisseur.

Le fournisseur n'est jamais obligé de satisfaire à une telle demande et il peut souhaiter qu'un contrat distinct soit conclu par écrit.

3.8 Le client accepte que la date convenue ou estimée d'achèvement de la prestation de services et les responsabilités mutuelles du client et du fournisseur puissent être influencées par les tâches ou les prestations visées dans cet article. Le client ne peut jamais justifier une résiliation ou une dissolution du contrat par des (demandes de) travaux non prévus pendant l'exécution du contrat.

3.9 Pour autant qu'un prix fixe est convenu pour la prestation de services, le fournisseur informera, sur

## Conditions générales de vente de SIMAC SA

demande, par écrit le client des conséquences financières des tâches ou prestations supplémentaires visées dans cet article.

3.10 Si le client ne verse pas ou pas à temps les montants dus, le client devra payer, sans nécessité d'une sommation ou d'une mise en demeure, des intérêts commerciaux légaux sur le montant dû.

Si le client reste en défaut de paiement du montant dû après la sommation ou la mise en demeure, le fournisseur peut se dessaisir de la créance, auquel cas le client devra payer, outre le montant total dû, tous les frais judiciaires et extrajudiciaires, y compris tous les coûts facturés par des experts externes.

### 4. Livraison d'équipements TIC, de télécommunications et de bureau et d'autres biens

4.1 Les biens vendus par le fournisseur au client seront livrés au client départ entrepôt.

Le fournisseur ne livrera ou ne fera livrer les biens vendus au client à un endroit à désigner par le client que si cette livraison est convenue par écrit. Le cas échéant, le fournisseur informera le client, si possible en temps voulu avant la livraison, de la date à laquelle il ou le transporteur engagé a l'intention de livrer les biens. Les délais de livraison mentionnés par le fournisseur sont toujours indicatifs.

4.2 Sauf convention contraire expresse, le prix d'achat des biens ne comprend pas les coûts de transport, d'assurance, de déplacement et de levage, de location d'infrastructures temporaires, etc.

4.3 Le fournisseur conditionnera les biens selon les normes habituelles en vigueur. Si le client souhaite un conditionnement particulier, les frais supplémentaires qui y sont liés lui seront facturés. Le client traitera les conditionnements provenant des biens livrés par le fournisseur conformément aux réglementations publiques applicables. Le client garantit le fournisseur contre les recours de tiers en cas de non-respect de ces réglementations.

Si le client demande au fournisseur d'éliminer l'ancien matériel (comme des réseaux, des boîtiers, des gaines de câbles, des matériaux d'emballage, des équipements) ou si le fournisseur y est obligé, le fournisseur peut accepter cette demande par le biais d'une mission écrite à ses tarifs habituels.

4.4 Si les parties l'ont convenu par écrit, le fournisseur installera (fera installer), configurera (fera configurer) et/ou connectera (fera connecter) les biens. En cas d'éventuelle obligation d'installation et/ou de configuration d'équipements par le fournisseur, l'exécution de la conversion de données et l'installation de logiciels ne sont pas comprises.

4.5 Tous les services du fournisseur sont réalisés sur la base d'une obligation de moyens, sauf si et pour autant que le fournisseur ait promis expressément un résultat dans un contrat écrit et que le résultat en question soit décrit avec suffisamment de précision.

4.6 Le fournisseur n'est pas responsable d'éventuelles autorisations nécessaires.

4.7 Le fournisseur a toujours le droit d'exécuter le contrat en livraisons partielles.

### 5. Configuration de test (installation démo) d'équipements TIC, de télécommunications et de bureau et d'autres biens

5.1 Le fournisseur ne sera tenu d'installer une configuration de test concernant les produits auxquels le client s'intéresse que si c'est convenu par écrit.

Le fournisseur peut associer des conditions (financières) à la configuration de test. Une configuration de test comprend

la mise à disposition provisoire de produits dans un modèle standard, hors accessoires, dans un espace mis à disposition par l'acheteur, avant qu'il ne prenne une décision définitive concernant l'achat des produits aux prix en vigueur. Le client est responsable de toute utilisation, tout dommage, tout vol ou toute perte des biens qui font partie d'une configuration de test.

### 6. Programme de reprise (Trade-in) d'équipements TIC, de télécommunications et de bureau et d'autres biens

6.1 En cas de programme de reprise (Trade-in) où les anciens équipements remplacés par de nouveaux et où la remise d'anciens équipements entraîne une réduction ou un remboursement déterminé(e), le client doit satisfaire scrupuleusement aux conditions du Trade-in au risque d'annuler la réduction ou le remboursement.

6.2 Sauf convention contraire, le prix facturé sera le prix complet après déduction de la réduction ou du remboursement du Trade-in. La réduction ou le remboursement déterminé(e) ne sera crédité(e) qu'en cas de respect complet du programme de reprise.

### 7. Délais de livraison

7.1 Tous les délais (de livraison) et les dates (de livraison) mentionnés par le fournisseur ou convenus sont définis le mieux possible sur la base des données qui lui sont fournies au début du contrat. Les dates (de livraison) intermédiaires mentionnées par le fournisseur ou convenues entre les parties sont toujours des estimations, n'engagent pas le fournisseur et n'ont toujours qu'un caractère indicatif.

Le fournisseur s'efforce raisonnablement de respecter les délais (de livraison) et les dates (de livraison) maximums autant que possible.

Le fournisseur n'est pas lié par un délai (de livraison) ou une date (de livraison) maximum ou non qui ne peut pas être respecté(e) en raison de circonstances indépendantes de sa volonté qui se produisent après le début du contrat. Le fournisseur n'est pas lié par un délai (de livraison) ou une date (de livraison) maximum ou non si les parties conviennent d'une modification du contenu ou de la portée du contrat (travaux supplémentaires, modification des spécifications, etc.) ou d'une modification de l'approche de l'exécution du contrat.

En cas de menace de dépassement de tout délai, le fournisseur et le client se concerteront pour discuter des conséquences du dépassement pour le reste du planning.

7.2 Le fournisseur n'est pas en défaut à cause du seul dépassement d'un délai (de livraison) ou d'une date (de livraison) maximum ou non mentionné(e) par le fournisseur ou convenu(e) entre les parties. Dans tous les cas (même si les parties ont convenu par écrit et expressément d'un délai (de livraison) ou d'une date (de livraison) maximum, le fournisseur n'est en défaut pour dépassement de délai qu'après avoir été mis en demeure par le client. La mise en demeure doit comprendre une description la plus complète et détaillée possible du défaut, afin que le fournisseur ait l'occasion d'y réagir de manière adéquate.

### 8. Consultance, gestion de projets et installation

8.1 Le fournisseur s'efforcera de réaliser la prestation de services avec soin, le cas échéant conformément aux accords et aux procédures définies par écrit avec le client. Tous les services du fournisseur sont réalisés sur la base d'une obligation de moyens, sauf si et pour autant que le fournisseur ait promis expressément un résultat dans un contrat écrit et que le résultat en question soit également décrit avec une précision suffisante.

8.2 La durée d'une mission dépend de différents facteurs et circonstances, comme les efforts du fournisseur, la qualité des données et des informations fournies par le client et la

## Conditions générales de vente de SIMAC SA

collaboration du client et des tiers pertinents. Sauf convention contraire par écrit, le fournisseur ne s'engagea donc pas d'avance à respecter une durée de mission spécifique.

8.3 S'il est convenu que la prestation de services aura lieu en différentes phases, le fournisseur a le droit de reporter le début des services faisant partie d'une phase jusqu'à ce que le client ait approuvé par écrit les résultats de la phase précédente.

8.4 Le fournisseur n'est tenu de suivre les indications justifiées et données à temps par écrit lors de l'exécution de la prestation de services que si c'est convenu par écrit. Le fournisseur n'est pas obligé de suivre les indications qui modifient ou complètent le contenu ou la portée de la prestation de services convenue ; si ces indications sont cependant suivies, les tâches en question sont rémunérées conformément aux tarifs habituels du fournisseur.

8.5 Si un contrat de prestation de services est conclu en vue de l'exécution par une personne déterminée, le fournisseur a toujours le droit, après concertation avec le client, de remplacer cette personne par une ou plusieurs autres personnes ayant des qualifications identiques ou similaires.

8.6 Les collaborateurs affectés par le fournisseur disposeront des qualifications convenues par écrit avec le client.

8.7 Si le fournisseur effectue la prestation de services sur la base des données fournies par le client, ces données seront préparées par le client conformément aux conditions définies par le fournisseur et transmises pour le compte et aux risques du client. Le client garantit que l'ensemble des documents, des données, des programmes, des procédures et des instructions qu'il met à disposition du fournisseur pour l'exécution de la prestation de services sont toujours corrects et complets et que tous les supports d'informations remis au fournisseur satisfont aux spécifications du fournisseur.

8.8 La prestation de services du fournisseur est exclusivement réalisée, et les plannings et les tâches sont basés sur le fait que, sauf convention contraire expresse avec le client, les tâches sont effectuées par le fournisseur pendant les jours et les heures ouvrables habituels du fournisseur.

8.9 Sauf convention écrite contraire, l'utilisation que fait le client d'un conseil donné par le fournisseur est toujours pour le compte et aux risques du client.

8.10 Le cas échéant, la charge de la preuve que la prestation de services et les résultats de la prestation de services du fournisseur ne satisfont pas ce qui a été convenu par écrit ou à ce qui peut être attendu d'un fournisseur raisonnable et compétent revient entièrement au client, sans préjudice du droit du fournisseur de fournir une preuve contraire par tous les moyens.

### 9. Rapports en cas de consultation, de gestion de projets et d'installation

9.1 Le fournisseur informera régulièrement le client par écrit de la manière convenue de l'exécution des tâches par le biais de l'interlocuteur désigné par le client. Le client signalera au fournisseur par écrit au préalable les circonstances qui sont ou peuvent être importantes pour le fournisseur, par exemple concernant l'établissement des rapports, les questions sur lesquelles le client souhaite de l'attention, la hiérarchisation des priorités du client, la disponibilité de moyens et de personnel du client, et des circonstances, et des faits particuliers ou potentiellement inconnus pour le fournisseur. Le client veillera à la diffusion et à la prise de connaissance des renseignements transmis

par le fournisseur dans l'organisation du client, évaluera aussi ces renseignements sur cette base et en informera le fournisseur.

9.2 Si un collaborateur affecté par le fournisseur fait partie d'un groupe de projet ou de pilotage dont fait/ont également partie une ou plusieurs personnes désignées par le client, la transmission des renseignements aura lieu de la manière prescrite pour le groupe de projet ou de pilotage. Les décisions prises dans un groupe de projet ou de pilotage composé de cette façon n'engagent le fournisseur que si les décisions sont prises en tenant compte de ce qui est convenu à ce sujet par écrit entre les parties ou, en l'absence d'accords écrits à ce sujet, si le fournisseur a accepté les décisions par écrit. Le fournisseur n'est jamais tenu d'accepter une décision qui est, selon lui, incompatible avec le contenu du contrat des parties. Le client garantit que les personnes qu'il désigne pour faire partie d'un groupe de projet ou de pilotage auquel font également partie des collaborateurs du fournisseur ont le droit de prendre des décisions contraignantes pour le client.

9.3 En rapport avec la continuité des tâches, le client désignera un interlocuteur ou des interlocuteurs qui assumera/assumeront ce rôle pendant la durée des tâches du fournisseur. Les interlocuteurs du client disposeront de l'expérience nécessaire, de connaissances spécifiques en la matière et d'une vision des objectifs souhaités du client.

9.4 Sans autorisation écrite préalable du fournisseur, le client n'a pas le droit de faire une communication à des tiers sur le mode de travail, les méthodes et les techniques du fournisseur et/ou le contenu des avis ou des rapports du fournisseur. Le client ne transmettra pas les avis ou les rapports du fournisseur à un tiers ou ne les publiera pas d'une autre manière.

### 10. Garantie

10.1 Le matériel est garanti pendant 12 mois à compter de leur date de livraison.

Le fournisseur s'efforcera au mieux de résoudre gratuitement les éventuels défauts matériels et de fabrication des équipements, ainsi que des pièces livrées par le fournisseur dans le cadre de la garantie, dans un délai raisonnable si ces défauts sont signalés au fournisseur durant une période d'un mois après constatation et durant la période de garantie et décrits de manière détaillée. Si la résolution, selon l'avis raisonnable du fournisseur, n'est pas possible, prendra trop longtemps ou entraînera des coûts élevés disproportionnés, le fournisseur a le droit de remplacer les équipements par d'autres, similaires mais pas nécessairement identiques.

La conversion de données qui est nécessaire des suites de la résolution ou du remplacement ne relève pas de la garantie. Toutes les pièces remplacées sont la propriété du fournisseur. L'obligation de garantie est annulée si les défauts des équipements ou des pièces résultent entièrement ou partiellement d'une utilisation incorrecte, négligente ou incompétente, de causes extérieures comme un incendie ou des dégâts des eaux, ou si le client modifie ou fait modifier, sans autorisation écrite du fournisseur, les équipements ou les pièces livrées par le fournisseur dans le cadre de la garantie. Le fournisseur ne refusera pas une telle autorisation écrite sans motifs fondés.

10.2 Tout recours global ou autre du client pour non-conformité des biens livrés par rapport aux dispositions de l'alinéa 10.1 est exclu. Le client ne peut en tout cas pas invoquer la non-conformité des biens livrés si et pour autant que la loi lui refuse ce recours.

## Conditions générales de vente de SIMAC SA

10.3 Les coûts des tâches et de la résolution ne relevant pas du cadre de garantie seront facturés par le fournisseur conformément à ses tarifs habituels.

10.4 Le fournisseur n'a pas d'obligation de résolution de défauts signalés après la fin de la période de garantie mentionnée dans l'article 10.1, sauf si un contrat de maintenance comprenant un devoir de résolution est conclu entre les parties.

### 11. Équipements de fournisseurs tiers

11.1 Si et pour autant que le fournisseur livre des équipements de tiers au client, à condition que le fournisseur le communique par écrit au client, les conditions de ces tiers s'appliqueront concernant ces équipements, en outrepassant les dispositions dérogatoires des présentes conditions générales. Le client accepte les conditions de tiers susmentionnées. Ces conditions peuvent être consultées par le client chez le fournisseur et le fournisseur les enverra gratuitement au client à sa demande. Si et pour autant que les conditions de tiers susmentionnées sont déclarées inapplicables dans la relation entre le client et le fournisseur pour toute raison, les dispositions des présentes conditions générales restent entièrement d'application.

### 12. Confidentialité et non-engagement de personnel

12.1 Le client et le fournisseur veillent à ne pas divulguer toutes les données reçues de l'autre partie dont ils savent ou peuvent raisonnablement savoir qu'elles sont de nature confidentielle. La partie recevant des données confidentielles ne les utilisera que dans le but pour lequel elles ont été fournies.

Les données sont en tout cas considérées comme confidentielles si elles sont indiquées comme telles par les parties.

12.2 Pendant la durée du contrat et un an après la fin de celui-ci, chacune des parties n'engagera des collaborateurs de l'autre partie qui sont ou ont été impliqués dans l'exécution du contrat ou ne les fera, directement ou indirectement, travailler pour elle qu'après autorisation écrite préalable de l'autre partie. L'autorisation visée peut être assortie de conditions.

### 13. Respect de la vie privée, traitement des données et sécurisation

13.1 Si le fournisseur l'estime important pour l'exécution du contrat, le client informera immédiatement le fournisseur sur demande par écrit concernant la manière dont le client met en œuvre ses obligations en vertu de la législation en matière de protection des données à caractère personnel.

13.2 Le client garantit le fournisseur contre les recours de personnes dont les données à caractère personnel sont enregistrées ou traitées dans le cadre d'un dossier personnel qui est tenu par le client ou dont le client est autrement responsable en vertu de la loi, sauf si le client prouve que les faits donnant lieu au recours doivent être exclusivement attribués au fournisseur.

13.3 Le client est exclusivement responsable des données qui sont traitées dans le cadre d'un service presté par le fournisseur. Le client garantit au fournisseur que le contenu, l'utilisation et/ou le traitement des données ne sont pas illégaux et ne portent pas atteinte aux droits d'un tiers. Le client garantit le fournisseur contre toute action juridique de tiers, quelle qu'en soit la cause, en rapport avec ces données ou l'exécution du contrat.

13.4 Si le fournisseur est tenu, en vertu du contrat, de prévoir une forme de sécurisation des informations, cette sécurisation répondra aux spécifications de sécurisation convenues par écrit entre les parties. Le fournisseur ne garantit jamais que la sécurisation des informations est efficace dans toutes les circonstances. Si une sécurisation

n'est pas expressément décrite dans le contrat, la sécurisation satisfera à un niveau qui n'est pas déraisonnable, compte tenu de l'état actuel de la technique, de la sensibilité des données et des coûts liés à la sécurisation à prévoir.

13.5 Si des infrastructures informatiques, de données ou de télécommunications sont utilisées lors de l'exécution du contrat ou autre, le fournisseur est habilité à attribuer des codes d'accès ou d'identification au client. Le fournisseur a le droit de modifier les codes d'accès ou d'identification attribués. Le client traite les codes d'accès ou d'identification de manière attentive et confidentielle, et veille à ne les divulguer qu'aux membres du personnel autorisés. Le fournisseur n'est jamais responsable des dommages ou des coûts résultant de l'utilisation ou de l'abus des codes d'accès ou d'identification, sauf si l'abus a pu résulter directement d'une action ou d'une négligence du fournisseur.

### 14. Réserve de propriété et droits, spécification et suspension

14.1 Tous les biens livrés au client restent la propriété du fournisseur jusqu'à ce que tous les montants dus par le client au fournisseur en vertu du contrat conclu entre les parties aient été entièrement payés au fournisseur. Lorsque le client intervient en tant que revendeur, tous les biens sujets à la réserve de propriété du fournisseur pourront être vendus et livrés pour autant que cela soit d'usage dans le cadre de l'exercice normal de son activité. Si le client constitue un nouveau bien avec (notamment) les biens livrés par le fournisseur, le client ne crée ce bien que pour le fournisseur et le client conserve le nouveau bien formé pour le fournisseur jusqu'à ce que le client ait payé tous les montants dus en vertu du contrat ; le fournisseur reste, le cas échéant, propriétaire du nouveau bien formé jusqu'au paiement complet par le client.

14.2 Les conséquences sur le plan du droit de la propriété de la réserve de propriété d'un bien destiné à l'exportation sont régies par le droit de l'État de destination si ce droit en la matière comprend des dispositions plus favorables pour le fournisseur.

14.3 Des droits, notamment des droits d'utilisation, sont octroyés ou transférés le cas échéant au client à la condition que le client ait entièrement payé toutes les indemnités dues résultant du contrat conclu entre les parties. Si les parties ont convenu d'une obligation de paiement périodique du client pour l'octroi d'un droit d'utilisation, le droit d'utilisation est octroyé au client tant qu'il respecte son obligation de paiement périodique.

14.4 Le fournisseur peut conserver les biens reçus ou générés dans le cadre du contrat, les produits, les droits de propriété, les données, les documents, les programmes, les bases de données et les résultats (intermédiaires) de la prestation de services du fournisseur, malgré une obligation existante de remise ou de transfert, jusqu'à ce que le client ait payé tous les montants dus au fournisseur.

### 15. Risque

15.1 Le risque de perte, de vol, de détournement ou de détérioration des biens, des produits, des données, des documents, des programmes, des bases de données ou des données (codes, mots de passe, documentation, etc.) produites ou utilisées dans le cadre de l'exécution du contrat est transféré au client quand celui-ci ou un mandataire en acquiert le contrôle effectif. Pour autant que ces objets relèvent du contrôle effectif du fournisseur ou de mandataires du fournisseur, le fournisseur assume le risque de perte, de vol, de détournement ou de détérioration.

### 16. Droits de propriété intellectuelle



## Conditions générales de vente de SIMAC SA

16.1 Si le fournisseur est disposé à s'engager au transfert d'un droit de propriété intellectuelle, un tel engagement ne peut être conclu qu'expressément et par écrit.

Si les parties conviennent par écrit qu'un droit de propriété intellectuelle sera transféré au client à l'égard de programmes, de sites web, de bases de données, d'équipements ou d'autres documents développés spécifiquement pour le client, cela ne porte pas atteinte au droit ou à la possibilité du fournisseur d'utiliser et/ou d'exploiter les pièces, les principes généraux, les idées, les concepts, les algorithmes, la documentation, les travaux, les langages de programmation, les protocoles, les normes, etc. qui sont à la base de ce développement, sans aucune limitation à d'autres fins, que ce soit pour lui ou pour des tiers.

Le transfert de droit de propriété intellectuelle ne porte pas non plus préjudice au droit du fournisseur de réaliser des développements pour lui-même ou pour des tiers qui sont similaires à ou dérivés de ceux réalisés pour le client.

16.2 Tous les droits de propriété intellectuelle sur les programmes, les sites web, les bases de données, les équipements ou les autres documents comme des analyses, des concepts, de la documentation, des rapports, des offres, ainsi que les documents de préparation de ceux-ci, créés pour le client ou mis à disposition du client en vertu du contrat, reviennent exclusivement au fournisseur, ses donneurs de licence ou ses fournisseurs. Le client obtient exclusivement les droits d'utilisation qui lui sont octroyés expressément par ces conditions générales et la loi.

Un droit d'utilisation revenant au client est non exclusif, non transférable à des tiers et non sous-licenciable.

16.3 Le client ne peut pas supprimer ou modifier toute indication concernant le caractère confidentiel ou concernant les droits d'auteur, les marques, les noms commerciaux ou tout autre droit de propriété intellectuelle des programmes, des sites web, des bases de données, des équipements ou des documents.

16.4 En outre, si le contrat ne prévoit pas expressément une compétence à cet effet, le fournisseur est autorisé à mettre en place des dispositifs techniques en vue de la protection des programmes, des équipements, des bases de données, des sites web, etc. en rapport avec une limitation convenue du contenu ou de la durée du droit d'utilisation de ces objets. Le client n'est jamais autorisé à supprimer ou à (faire) détourner ces dispositifs techniques.

16.5 Le fournisseur garantit le client contre tout recours juridique d'un tiers basé sur l'affirmation que les programmes, les sites web, les bases de données, les équipements ou les autres documents développés par le fournisseur enfreignent un droit de propriété intellectuelle de ce tiers, à condition que le client informe immédiatement le fournisseur par écrit de l'existence et du contenu du recours et laisse entièrement le traitement de l'affaire, y compris la mise en place d'éventuels arrangements, au fournisseur. Le client fournira à cet effet les pleins pouvoirs, les informations et la collaboration nécessaires au fournisseur pour lui permettre, si nécessaire au nom du client, de se défendre contre ces actions. Cette obligation de garantie est annulée si la violation en question concerne (i) les documents mis à disposition du fournisseur par le client pour utilisation, préparation, traitement ou incorporation, ou (ii) des modifications que le client effectue ou fait effectuer par des tiers sans autorisation écrite du fournisseur dans le programme, le site web, les bases de données, les équipements ou d'autres documents. S'il est définitivement établi sur le plan juridique que les programmes, les sites web, les bases de données, les

équipements ou d'autres documents développés par le fournisseur enfreignent tout droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers ou si la possibilité d'une telle violation existe selon le fournisseur, le fournisseur veillera, si possible, à ce que le client puisse continuer à utiliser les programmes, les sites web, les bases de données, les équipements ou les documents livrés ou d'autres programmes, sites web, bases de données, équipements ou documents similaires sur le plan fonctionnel. Toute autre obligation de garantie ou obligation de garantie globale du fournisseur est exclue.

16.6 Le client garantit qu'aucun droit de tiers ne s'oppose à la mise à disposition par le fournisseur d'équipements, de programmes, de documents destinés à des sites web (images, texte, musique, noms de domaine, logos, hyperliens, etc.), de bases de données ou d'autres documents, notamment les documents de conception, en vue de l'utilisation, la préparation, l'installation ou l'incorporation (p. ex. dans un site web). Le client garantit le fournisseur contre tout recours d'un tiers basé sur l'affirmation selon laquelle une telle mise à disposition, utilisation, préparation, installation ou incorporation enfreint tout droit de ce tiers.

### 17. Obligations de collaboration

17.1 Les parties reconnaissent que la réussite des tâches en matière de technologie d'information et de communication dépend généralement d'une collaboration correcte et en temps voulu. Pour permettre une bonne exécution du contrat par le fournisseur, le client transmettra toujours au fournisseur en temps voulu toutes les données ou tous les renseignements que le fournisseur juge utiles, nécessaires et souhaitables et apportera toute collaboration utile. Si le client implique son propre personnel et/ou des mandataires dans le cadre de la collaboration à l'exécution du contrat, ce personnel et ces mandataires disposeront des connaissances, de la compétence et de l'expérience nécessaires.

17.2 Le client assume le risque de la sélection, de l'utilisation, de l'application et de la gestion dans son organisation des équipements, des programmes, des sites web, des bases de données et d'autres produits et documents et des services à prester par le fournisseur. Sauf convention contraire, le client veille à l'installation, au montage et à la mise en service corrects et aux bons paramètres des équipements, des programmes, des sites web, des bases de données et d'autres produits et documents.

17.3 Si le client ne met pas à disposition du fournisseur, pas à temps ou pas conformément aux accords les données, les documents, les équipements, les programmes, les documents ou les collaborateurs que le fournisseur juge utiles, nécessaires et souhaitables pour l'exécution du contrat par le fournisseur ou si le client ne satisfait pas à ses obligations d'une autre manière, le fournisseur a le droit de suspendre complètement ou partiellement l'exécution du contrat et le fournisseur a également le droit de facturer les coûts engagés dans ce cadre selon ses tarifs habituels, indépendamment du droit du fournisseur d'exercer tout autre droit légal et/ou convenu.

17.4 Au cas où les collaborateurs du fournisseur doivent effectuer des tâches sur le site du client, le client veille à fournir gratuitement les infrastructures raisonnablement souhaitées par ces collaborateurs, comme un espace de travail avec équipements informatiques, de données et de télécommunications. L'espace de travail et les infrastructures satisferont à toutes les exigences légales et

## Conditions générales de vente de SIMAC SA

autres exigences en vigueur concernant les conditions de travail.

Le client garantit le fournisseur contre les recours de tiers, notamment les collaborateurs du fournisseur, qui subissent, en rapport avec l'exécution du contrat, des dommages résultant d'actes ou de négligences du client ou de situations dangereuses dans son organisation. Le client communiquera les règles internes et de sécurité valables dans son organisation avant le début des tâches aux collaborateurs affectés par le fournisseur.

17.5 Si des infrastructures informatiques, de données ou de télécommunications, dont Internet, sont utilisées pour l'exécution du contrat, le client est responsable du bon choix des moyens nécessaires à cette fin et de leur disponibilité complète et opportune, sauf pour les infrastructures utilisées et gérées directement par le fournisseur.

Le fournisseur n'est jamais responsable des dommages ou des coûts résultant d'erreurs de transmission, de dysfonctionnements ou d'indisponibilité de ces infrastructures, sauf si le client prouve que ces dommages ou coûts résultent d'une faute ou d'une négligence intentionnelle de la direction du fournisseur.

17.6 Nonobstant les dispositions précédentes de cet article, le client veille à proposer un environnement satisfaisant aux exigences spécifiées le cas échéant par le fournisseur pour les biens, notamment concernant la température, l'humidité de l'air et les exigences environnementales techniques.

17.7 Le client doit veiller à ce que les tâches à effectuer par des tiers, notamment les tâches architectoniques, soient réalisées de manière adéquate et opportune.

### **18. Dissolution et résiliation du contrat**

18.1 Chacune des parties n'a le droit de résilier le contrat, en raison d'un manquement imputable dans l'exécution du contrat, que si l'autre partie, dans tous les cas après une mise en demeure écrite aussi détaillée que possible, proposant un délai raisonnable pour remédier au manquement, reste en défaut de l'exécution des obligations essentielles résultant du contrat.

Les obligations de paiement du client et toutes les autres obligations de collaboration par le client ou un tiers à désigner par le client s'appliquent toujours comme obligations essentielles du contrat.

18.2 Si le client a déjà reçu des prestations en exécution du contrat au moment de la dissolution visée à l'alinéa 18.1, ces prestations et l'obligation de paiement correspondant ne feront pas l'objet d'une annulation, sauf si le client prouve que le fournisseur est en défaut à l'égard de la partie essentielle des prestations. Les montants facturés par le fournisseur avant la dissolution en rapport avec ce qu'il a déjà effectué ou livré correctement en exécution du contrat restent entièrement dus compte tenu des dispositions de la phrase précédente et sont directement exigibles au moment de la dissolution.

18.3 Si un contrat, qui ne se termine pas par un achèvement compte tenu de sa nature et de son contenu, est conclu à durée indéterminée, il peut être résilié par chacune des parties après concertation et moyennant mention des raisons par écrit.

Si aucun délai de préavis n'est convenu entre les parties, un délai raisonnable doit être pris en compte lors de la résiliation.

Les parties ne seront jamais tenues à une indemnisation en cas de résiliation.

18.4 Le client n'a jamais le droit de résilier entre-temps un contrat de prestation de services ou de mission conclu à durée déterminée.

18.5 Chacune des parties peut résilier par écrit entièrement ou partiellement le contrat sans mise en demeure avec effet immédiat si l'autre partie obtient, provisoirement ou non, un report de paiement, si une faillite est demandée à l'égard de l'autre partie, si l'entreprise de l'autre partie est liquidée ou supprimée autrement que pour reconstruction ou fusion d'entreprises, ou si le pouvoir décisionnaire de l'entreprise du client change. En raison de cette cessation, le fournisseur n'est jamais tenu à toute restitution de fonds déjà reçus ou au paiement d'une indemnité. En cas de faillite du client, le droit d'utilisation des programmes, des sites web, etc. mis à disposition du client est annulé de plein droit.

### **19. Responsabilité du fournisseur**

19.1 La responsabilité totale du fournisseur à cause d'une erreur imputable dans l'exécution du contrat ou pour toute autre raison, y compris expressément tout défaut dans l'exécution d'une obligation de garantie convenue avec le client, est limitée à l'indemnisation des dommages directs jusqu'à maximum le montant du prix spécifié pour ce contrat (hors TVA).

Cette limitation de responsabilité s'applique également à l'obligation de garantie visée à l'alinéa 16.5.

Si le contrat est principalement un contrat continu de performances d'une durée de plus d'un an, le prix spécifié pour le contrat est fixé au total des indemnités (hors TVA) pour un an. La responsabilité totale du fournisseur pour dommages directs, à n'importe quel titre, ne dépassera cependant en aucun cas 500 000 € (cinq cent mille euros).

19.2 La responsabilité du fournisseur pour dommages en cas de décès, blessures ou détérioration matérielle de biens est limitée à 1 250 000 € (un million deux cent cinquante mille euros).

19.3 La responsabilité du fournisseur pour dommages indirects, dommages consécutifs, manque à gagner, perte d'économies, baisse de goodwill, dommages par stagnation d'activités, dommages résultant de recours d'acheteurs du client, dommages liés à l'utilisation des biens, documents ou programmes de tiers prescrits par le client au fournisseur et dommages liés au recours à des fournisseurs prescrits par le client au fournisseur est exclue. La responsabilité du fournisseur est également exclue en cas d'endommagement, de destruction ou de perte de données ou de documents.

19.4 Les exclusions et les limitations de la responsabilité du fournisseur, comme décrites dans les alinéas précédents de cet article 19, n'affectent en rien les autres exclusions et limitations de responsabilité du fournisseur dans le chef des conditions générales de services ou des conditions particulières.

19.5 Les exclusions et limitations mentionnées dans les alinéas 19.1 à 19.4 sont annulées si et pour autant que les dommages résultent d'une faute ou d'une négligence intentionnelle de la direction du fournisseur.

19.6 Sauf si l'exécution par le fournisseur reste impossible, la responsabilité du fournisseur pour erreur imputable dans l'exécution d'un contrat n'est engagée que si le client met immédiatement le fournisseur en demeure par écrit, déterminant un délai raisonnable pour remédier à l'erreur, et si le fournisseur reste en défaut d'exécution de ses obligations même après ce délai. La mise en demeure doit comprendre une description la plus complète et détaillée possible du défaut, afin que le fournisseur ait l'occasion d'y réagir de manière adéquate.

19.7 Pour prétendre à tout droit d'indemnisation, le client doit toujours signaler les dommages par écrit au fournisseur le plus rapidement possible après leur apparition. Toute



## Conditions générales de vente de SIMAC SA

demande d'indemnisation au fournisseur est prescrite du seul fait de l'écoulement d'un laps de vingt-quatre mois après la réclamation.

19.8 Le client garantit le fournisseur contre toutes les réclamations de tiers concernant la responsabilité d'un produit en raison d'un défaut d'un produit ou d'un système qui est fourni par le client à un tiers et qui est en partie composé d'équipements, de programmes ou de matériel du fournisseur, sauf et pour autant que le client prouve que le dommage a été causé par ces équipements, ces programmes ou ce matériel.

19.9 Les dispositions de cet article ainsi que toutes les autres limitations et exclusions de responsabilité mentionnées dans les présentes conditions générales s'appliquent également en faveur de toutes les personnes (morales) que le fournisseur sert lors de l'exécution du contrat.

### 20. Cas de force majeure

20.1 Aucune des parties n'est tenue au respect de toute obligation, y compris toute obligation de garantie convenue entre les parties, si elle en est empêchée par un cas de force majeure. Par « force majeure », nous entendons : (i) force majeure de fournisseurs du fournisseur, (ii) non-respect comme il se doit d'obligations de fournisseurs prescrits par le client au fournisseur, (iii) défectuosité de biens, d'équipements, de programmes ou de matériel de tiers dont l'utilisation est prescrite par le client au fournisseur, (iv) mesures publiques, (v) panne d'électricité, (vi) dysfonctionnement d'Internet, des infrastructures du réseau informatique ou de télécommunications (vii) guerre, (viii) charge de travail, (ix) grève, (x) problèmes de transports généraux et (xi) indisponibilité d'un ou plusieurs membres du personnel.

20.2 Si un cas de force majeure dure plus de 90 jours, chacune des parties a le droit de dissoudre le contrat par écrit. Les prestations déjà effectuées en vertu du contrat sont, le cas échéant, facturées proportionnellement, sans que les parties soient redevables pour le reste l'une envers l'autre.

### 21. Transfert de droits et d'obligations

21.1 Le client n'a pas le droit de vendre et/ou de céder les droits et/ou les obligations du contrat à un tiers.

21.2 Le fournisseur a le droit de transférer le recours de paiement d'indemnités à un tiers.

### 22 Droit applicable et litiges

22.1 Les contrats entre le fournisseur et le client sont régis par le droit belge.

22.2 Tous les litiges résultant de et liés à l'interprétation et l'application des contrats entre le fournisseur et le client seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Louvain.